



# COMMUNE D'AUBONNE

## Conseil communal

### Extrait du procès-verbal de l'assemblée du 28 octobre 2014

Présidence : M. Nicolas Rosat

LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

vu le préavis municipal du 18 août 2014 n° 12/14 «Renouvellement des poubelles publiques de la Ville d'Aubonne»

où le rapport de la commission chargée d'étudier ce projet

où le rapport de la commission des finances

attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

d é c i d e

a) de voter le décret suivant :

Le Conseil communal d'Aubonne

1. Autorise la Municipalité à procéder au renouvellement des poubelles publiques de la Ville d'Aubonne
2. Autorise la Municipalité à entreprendre toutes les démarches utiles à cet effet.
3. Accorde un crédit de Fr. 86'000.00 TTC pour la réalisation de ce projet
4. Autorise la Municipalité à financer cet objet par la trésorerie courante
5. Autorise la Municipalité à amortir cet investissement par un prélèvement au fonds de réserve « Gestion et élimination des déchets » N°9282.5 du bilan
6. Adopte l'amendement suivant :

Dans le but de rationalisation, d'efficacité et, subsidiairement, d'esthétique, en accord avec les objectifs du préavis, seuls les modèles Grellor 110 et Practica 60 seront utilisés comme nouvelles poubelles publiques d'Aubonne.

Le tableau figurant au point 5. Du préavis est modifié de manière suivante

Marque	Nombre	Prix final
<b>Grellor 110 L</b>	35	37'000.-
<b>Practica 60 L</b>	34	31'000.-
<b>« Réserve »</b>	A déterminer	5'000.-
<b>Bases</b>	14	7'000.-
<b>Petites fournitures</b>		2'000.-
<b>Logo, divers, imprévus</b>		4'000.-
<b>Coût total</b>		86'000.-

Au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

Nicolas Rosat

Valérie André

*"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'article 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)"*